



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations du Bas-Rhin**

Service protection animale et environnement  
14, rue du Maréchal-Juin  
Cité administrative  
CS 50016  
67084 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 31/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SASU ALEX**

7 RUE BELLEVUE

—

68640 Steinsoultz

Code AIOT : 0100054341

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement ALEX implanté 3 Route de Mackenheim – 67390 Marckolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée à la suite du dépôt d'une demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la remise en service du second bâtiment d'élevage, désaffecté depuis une dizaine d'année.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALEX
- 3 Route de Mackenheim – 67390 Marckolsheim
- Code AIOT : 0100054341
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS ALEX a repris l'activité d'élevage de poules pondeuses située au Nord de Mackolsheim, site anciennement exploité par la SCEA SIEGEL.

Il compte actuellement un bâtiment de poules pondeuses en cages, et prévoit de réhabiliter le second bâtiment du site pour atteindre un peu plus de 36 000 poules pondeuses sur le site.

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site d'élevage, vétuste, présente des non-conformités. Il bénéficiera utilement d'une réhabilitation dans le cadre de la demande d'enregistrement en cours d'instruction.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Propreté de l'installation et accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.  Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
<b>Constats :</b>  Les abords de l'installation comportent de nombreux objets indésirables (gravats, bois, ferrailles) et une végétation importante. L'exploitant, qui a repris le site en 2024, signale avoir déjà procédé à l'évacuation d'une partie des matières, et que le restant sera évacué avant le démarrage de l'activité du second bâtiment (demande d'enregistrement en cours).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

<p>A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.</p> <p>La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</li> <li>- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</li> </ul> <p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le service d'incendie et de secours sollicite, dans le cadre de la demande d'enregistrement prévue pour la remise en service du second bâtiment d'élevage, un volume d'eau de 180 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, volume applicable dès à présent compte tenu du volume des bâtiments présents. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer les points d'eau qui permettent d'atteindre ce volume. En particulier, il n'a pas connaissance du puits privé identifié par la Mairie de Marckolsheim à proximité de son installation.</p> <p>Les extincteurs sont présents et positionnés tels que prescrit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 3 : Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I point 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments sont correctement ventilés.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.</p> <p>En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas relevé d'odeurs anormales ou excessives, ni d'accumulations de poussières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>